

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La C.J.U.E. et la prise d'empreintes digitales lors d'une demande de passeport

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2013

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2013, 'La C.J.U.E. et la prise d'empreintes digitales lors d'une demande de passeport' *Bulletin social et juridique*, Numéro 510, p. 11.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

La C. J.U.E. et la prise d'empreintes digitales lors d'une demande de passeport

La Cour de justice de l'Union européenne vient de rendre un arrêt intéressant dans le cadre d'un litige relatif à l'application de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Il s'agit d'un arrêt rendu le 17 octobre 2013¹ dans lequel elle se prononce sur une question préjudicielle posée par un citoyen allemand par rapport à la validité du règlement européen n° 2252/2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage². En l'occurrence, ce citoyen allemand avait refusé que ses empreintes digitales soient prises lors des démarches effectuées pour obtenir un passeport allemand, ce que prévoyait la législation allemande.

La question préjudicielle incluait notamment des questions par rapport à la validité du règlement précité au regard des exigences des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui consacrent respectivement le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel.

La Cour rappelle dans un premier temps que le fait que les autorités nationales requièrent que soient relevées les empreintes digitales appartenant aux personnes qui sollicitent l'obtention d'un passeport implique effectivement le traitement de données à caractère personnel et qu'il s'agit d'une atteinte au droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel qui doit être justifiée au regard des dispositions précitées.

Elle estime toutefois que les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel n'étant pas absolus, ils doivent être pris en considération par rapport à leur fonction dans la société. La Cour rappelle qu'en application de l'article 52, § 1^{er}, de la Charte, des limitations à l'exercice de tel droit peuvent être prévues, pour autant qu'elles soient prévues par la loi, respectent le contenu essentiel de ces droits et que, dans un respect du principe de proportionnalité, elles soient nécessaires et répondent effectivement à un des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de la protection des droits et libertés d'autrui.

Elle va estimer que ces trois conditions sont remplies, dès lors que l'atteinte est prévue dans la loi, en l'occurrence dans le règlement précité, qui prévoit expressément ces opérations. Par ailleurs, la Cour relève que cette atteinte poursuit un but précis, à savoir celui de prévenir la falsification des passeports et d'empêcher l'utilisation frauduleuse par d'autres personnes que le titulaire légitime de ces documents. Enfin, la Cour va considérer que les limitations apportées au droit au respect de la vie privée et à la protection de données à caractère personnel ne portent pas atteinte au contenu essentiel de ces droits et que les limitations apportées à ces droits sont proportionnées en regard des buts qui sont poursuivis et qui sont rappelés ci-avant. La Cour considère à ce propos qu'il n'existe pas d'autre mesure en l'état actuel de la technologie qui serait moins attentatoire à la vie privée et qui pourrait apporter les mêmes garanties par rapport à l'objectif poursuivi.

NOTES

¹ C.J.U.E., 4^e ch., 17 octobre 2013 (*Michael Schwarz c. Stadt Bochum*), C-291/12, 4, <http://curia.europa.eu>.

² Règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil du 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres.